



## **Les valeurs et effets personnels du patient hospitalisé**

Articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 et R1112-74 du Code de la Santé Publique

## Qu'est-ce-que le dépôt des objets de valeur ?

Si vous le souhaitez, **il est possible d'effectuer un dépôt de vos objets précieux et valeurs au coffre** de l'hôpital, où vous pourrez les retirer si votre séjour est inférieur à 15 jours. Celui-ci ne concerne que les personnes faisant l'objet d'une hospitalisation et non les personnes venues en consultation. Vous être libre de refuser d'accomplir cette formalité, en signant une décharge.

Les objets de suppléance (prothèses, lunettes, etc.) et autres objets personnels (vêtements, téléphone portable, etc.) **ne peuvent pas être déposés au coffre**.

Il est **conseillé de confier à vos proches** les objets qui ne vous seraient pas utiles au cours de votre hospitalisation.

## Votre hospitalisation est programmée

Nous vous conseillons de **ne pas apporter d'objets de valeur, de bijoux et d'argent** lors de votre hospitalisation.

## Vous êtes admis(e) en urgence

Lorsque le patient doit recevoir des soins d'urgence ou qu'il est hors d'état de manifester sa volonté, les **formalités de dépôt sont accomplies par le personnel** de l'établissement, **en présence de l'accompagnant** du patient le cas échéant.

## Le retrait des objets de valeur

### ● Par le patient

Vos objets vous sont restitués aux Admissions, sur présentation d'une pièce d'identité et du reçu qui vous a été remis lors du dépôt.

### ● Par un proche

Si vous confiez le retrait à l'un de vos proches, celui-ci devra présenter sa pièce d'identité, votre pièce d'identité, une procuration signée ainsi que votre reçu.

### ● Suite à un décès

En cas de décès, le dépôt est transféré à la Trésorerie hospitalière. La présentation de documents sera exigée : livret de famille du défunt, certificat de notoriété et justificatif de l'identité de la personne.

**Systématiquement, la signature d'une décharge vous sera demandée.**

## Les objets abandonnés

Les objets non réclamés **au bout d'un an**, à compter de la sortie ou du décès du patient, sont remis soit à la caisse des dépôts et consignation, soit aux services des domaines pour mise en vente.



## Où déposer et retirer ses objets de valeur ?

Les dépôts peuvent être effectués et retirés dans les jours suivant l'admission auprès du Bureau des admissions :

**Site de Compiègne**  
8 avenue Henri Adnot  
60321 COMPIÈGNE Cedex

De 8h à 18h du lundi  
au vendredi  
De 8h à 16h le samedi

**Site de Noyon**  
Avenue Alsace Lorraine  
60406 NOYON Cedex

De 8h à 18h du lundi  
au vendredi

**Attention ! Si le retrait a lieu à la Trésorerie hospitalière,**  
celle-ci est située :

1-2 square Hélène Boucher 60100 CREIL  
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15  
Tél. : 03 44 61 41 60

## Responsabilité de l'établissement

### Objets déposés

En cas de vol, perte ou détérioration, l'hôpital sera responsable de plein droit uniquement des objets déposés.

### Objets non déposés

Les objets non déposés restent sous la responsabilité du patient.

En cas de vol, perte ou dégradation, la responsabilité de l'hôpital ne peut être engagée qu'en cas de faute de sa part.

L'inventaire ne constitue pas une preuve de la faute de l'établissement.

L'hôpital ne peut pas être tenu responsable lorsque la perte ou la détérioration d'un bien résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque cela a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

**Prenez soin de ranger vos lunettes, appareils auditifs, ou dentaires dans un étui afin d'éviter de les casser ou de les égarer.**

8 avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 Compiègne Cedex  
Tél. : 03 44 23 60 00 - [www.ch-compiegne-noyon.fr](http://www.ch-compiegne-noyon.fr)

